

Une proposition de constitution pour l'Église catholique

Institut Wijngaards pour la recherche catholique, juillet 2022

Document de travail

Sommaire

A. Introduction

B. Principes pour une nouvelle constitution de l'Église catholique

C. Proposition de constitution

1. Nature et finalité de l'Église catholique

L'appartenance à l'Église

2. Droits des fidèles

Droits et responsabilités baptismales fondamentales

3. Gouvernement de l'Église

3.1. Principes généraux

3.1.1. Exercice légitime de l'autorité et consentement

3.1.2. Acceptation, réception et tradition quant aux lois et doctrines

3.1.3. Subsidiarité

Autonomie et interdépendance des Églises

Respect mutuel entre les Églises

3.1.4. Séparation des pouvoirs

3.1.5. Sélection des ministres de l'Église

3.2. Pouvoir de gouvernance

3.2.1. Pouvoir législatif

3.2.2. Assemblées législatives représentatives (conciles, synodes)

Champ d'application et attributions des assemblées représentatives

Paroisse

Diocèse

Église nationale

Église multinationale

Église universelle

3.2.3. Pouvoir exécutif

Office du Pape et Curie romaine

4. Pouvoir d'enseignement

4.1. Attributions et responsabilités des experts-conseils indépendants et des organes consultatifs

4.2. Responsabilités des représentants et des dirigeants de l'Église quant à l'usage des avis d'experts

5. Le pouvoir de l'ordre

6. Système judiciaire

7. Administration financière

8. Dispositions finales

A. Introduction

"Dieu créa l'Homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; homme et femme il les créa" (Gn 1, 27). Tous les êtres humains ont été créés à la ressemblance de Dieu, libres et responsables ; ils ont la même nature et la même origine, ont été rachetés par le Christ et jouissent de la même vocation et destinée divines. Pour cette raison, tous les êtres humains sont égaux et possèdent une dignité et des droits humains inaliénables (*Dignitatis Humanae* 29).

En tant qu'êtres pensants et responsables, tous les humains sont appelés à la liberté. Suivre le Christ, c'est vivre dans la liberté. "Là où est l'Esprit de Dieu, là est la liberté" (2 Co 3, 17). "C'est pour la liberté que le Christ nous a libérés. Tenez donc ferme, et ne vous laissez pas charger à nouveau par le joug de l'esclavage. [...] Vous avez été appelés, frères et sœurs, à être libres" (Ga 5, 1-13).

La liberté chrétienne se résume à aimer et à servir "son prochain comme soi-même" (Mt 19, 19). Par sa vie et son enseignement, le Christ a révélé que Dieu est Amour et que tous ceux qui connaissent l'amour connaissent Dieu (1 Jn 4, 16).

Le plus grand commandement de Jésus, aimer son prochain comme soi-même (Mc 12, 30-31, Mt 7, 12), était au cœur de sa prédication de la Bonne Nouvelle de la venue du Royaume de Dieu dans l'histoire, qui apporte la justice et la paix à tous les êtres humains, et la libération aux opprimés (Lc 4, 14-21, aussi 1, 52-53). Elle est également au cœur de l'insistance de Jésus sur l'importance de prendre soin des plus petits dans la société : "En vérité, je vous le dis, tout ce que vous avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères et sœurs, c'est à moi que vous l'avez fait" (Mt 25, 40).

Le plus grand commandement de Jésus est un appel à la conversion. Son caractère intime et personnel a des conséquences institutionnelles : en particulier, Jésus a demandé que ceux qui détiennent l'autorité servent ceux qu'ils dirigent, sans les dominer :

"Vous savez que les chefs des nations les dominent, et que leurs hauts fonctionnaires exercent sur eux leur autorité. Il n'en est pas de même pour vous. Au contraire, quiconque veut devenir grand parmi vous doit être votre serviteur, et quiconque veut être le premier doit être votre esclave, comme le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude" (Mt 20, 25-28 ; 1 P 5, 3).

La principale différence entre « autorité domination » et « autorité service » est que la première est fondée sur la coercition et la contrainte, tandis que la seconde ne peut être service que si elle est librement offerte et librement acceptée, c'est-à-dire fondée sur le consentement.

Le principe de subsidiarité n'est qu'une expression technique de l'insistance de Jésus pour que l'autorité soit un service. Il affirme que chaque niveau décisionnel de l'Église a le droit et la responsabilité inaliénables de déterminer quelles sont les décisions et actions qui relèvent de sa

compétence et quelles sont celles qui devraient être transmises à un niveau supérieur ou mieux réalisées en coopération avec lui.¹

Cela implique que chaque niveau supérieur ne peut entreprendre que les décisions et les actions qu'un niveau inférieur lui transmet librement, et qu'il ne peut imposer de restrictions aux niveaux inférieurs en matière de décision ou d'action sans leur consentement.

Dans la perspective de la subsidiarité, l'autorité est donc un service qui consiste à aider les niveaux inférieurs à réaliser, par une coopération librement acceptée, ce qu'ils ne pourraient pas réaliser par eux-mêmes.

Au principe fondamental de Jésus selon lequel l'autorité doit être un service (et donc librement offerte et librement acceptée), l'apôtre Paul en a ajouté quelques autres, notamment :

- Nous sommes tous fondamentalement égaux en Christ (Ga 3, 28) ;
- Nous devons tous avoir le même souci les uns des autres (1 Co 12, 25) ;
- Chacun est appelé à mettre ses compétences particulières et les dons de Dieu au service du bien commun (1 Co 12, 7) ;
- Personne ne peut accomplir tous les différents ministères dans l'Église : il doit plutôt y avoir une division du travail (1 Co 12, 29).

Les structures ecclésiales peuvent soit aider, soit entraver la croissance humaine et spirituelle des chrétiens, selon qu'elles respectent ou non les principes ci-dessus et la compréhension biblique de la nature humaine, et en particulier le fait que "C'est pour la liberté que le Christ nous a libérés" (2 Co 3, 17).

Une Église dont la structure organisationnelle incarne les principes mentionnés ci-dessus permet à ses membres de s'épanouir, à la fois en tant qu'êtres humains et en tant que disciples du Christ, mieux qu'une Église structurée comme une *societas inaequalis* (société inégalitaire) où une caste de prêtres dirige et gouverne exclusivement la communauté. Elle donne ainsi une expression institutionnelle à une Église de disciple égaux.

En revanche, une communauté chrétienne dont la structure organisationnelle permet, voire exige, que les dirigeants ne respectent pas l'égalité et la liberté fondamentales de ses membres entrave à la fois les dirigeants qui auront des difficultés à respecter le commandement de Jésus d'exercer l'autorité comme un service, et les autres membres de l'Église, dont la dignité, l'égalité, la liberté et les talents ne seront pas respectés. Cela empêchera ses membres de bénéficier pleinement de la vie de l'Esprit en eux, de suivre le plus grand commandement de Jésus et de coopérer efficacement au Royaume de Dieu d'égalité, de justice et de libération des opprimés.

L'expérience historique nous a enseigné l'importance d'un cadre juridique pour mettre en place les principes fondamentaux qui sous-tendent l'égalité radicale de tous ceux "qui se sont revêtus du Christ" (Ga 3, 27-28).

Inspiré par Vatican II, le pape Paul VI a commencé à travailler sur une *Lex Ecclesiae Fundamentalis* (Loi fondamentale de l'Église), une constitution qui aurait été à la base du droit canonique de l'Église catholique, mais cet effort a pris fin en 1981 lorsque Jean-Paul II a décidé d'écarter cette constitution alors achevée.

¹ NdT : le principe de subsidiarité est une démarche politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action.

Ce qui suit est une constitution basée sur une vision de l'Église qui garantit la liberté des croyants de vivre en conscience dans la communauté ecclésiale et d'exercer un ministère. Elle rassemble les propositions de réforme de l'Église en un tout cohérent, pragmatique et compatible avec les études bibliques, la recherche théologique et les dialogues œcuméniques. Elle s'abreuve à diverses sources catholiques, chrétiennes et historiques - dont les plus importantes sont énumérées [ici](#) – et emprunte aux membres du groupe de travail interdisciplinaire d'universitaires qui a contribué à la rédaction de la constitution.

Cette dernière est précédée d'une liste de sept "Principes pour une nouvelle Constitution de l'Église" qui soutiennent une possible expression juridique. Ils sont tirés de l'*Initiative für eine neue Kirchenverfassung* (Initiative pour une nouvelle constitution de l'Église, Batschuns, juin 2010) de *Wir Sind Kirche* (Nous sommes aussi l'Église) et du [texte de Bristol](#) (septembre 2021) du *Root & Branch Synod* (Synode Racine et branche, UK).

Le langage juridique et la focalisation de la constitution sur les relations ecclésiales peuvent donner l'impression qu'elle ne tient pas compte de la vocation et de la destinée divines de tous les êtres humains, ni de la dimension spirituelle de la relation de chacun avec Dieu. Ce n'est pas le cas car, comme nous l'avons noté, les structures ecclésiales peuvent soit faciliter soit contrecarrer cette dernière, selon qu'elles soutiennent ou non la liberté donnée par Dieu aux chrétiens.

En outre, la détermination et l'interprétation des exigences du mandat de Jésus, ainsi que de la mission et des objectifs d'une Église en un temps et un lieu spécifiques, relèvent de la responsabilité de chaque génération successive de chrétiens : la constitution évite volontairement de fournir une réponse spécifique, détaillée et définitive quant à ce qu'elles sont, se concentrant plutôt sur la description des procédures structurelles requises pour permettre l'exercice correct de la liberté chrétienne dans la réalisation de ce discernement.

B. Principes pour une nouvelle constitution de l'Église

Égalité : Tous les chrétiens baptisés sont égaux en dignité devant le droit canonique. Ils jouissent des mêmes droits fondamentaux dans l'Église, sans distinctions fondées sur la race, le genre, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil et la condition économique ou sociale.

Coresponsabilité : En vertu de son baptême commun, chaque chrétien partage la responsabilité de l'ensemble de la communauté. Avec cette responsabilité vient le droit de participer à la prise de décision.

Tous les catholiques adultes ont le droit fondamental de participer et de voter à toutes les décisions concernant les questions de doctrine, de valeur, d'action, et toute autre question concernant le bien commun de leur communauté.

Représentation : "Ce qui touche tous les baptisés doit être discuté et approuvé par tous". Tous les catholiques doivent être démocratiquement représentés dans les organes de direction et de décision. Les décisions sont préparées par un dialogue ouvert et respectueux incluant les minorités afin d'obtenir une large unanimité.

Participation : Tout catholique adulte, sans distinction de race, de genre, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil et de condition économique ou sociale, a le droit de voter et d'être éligible comme candidat à tout ministère ecclésiastique.

"Celui qui doit être responsable de tous doit être élu par tous". Les autorités légitimes dans l'Église doivent être fondées sur le consentement du peuple. Afin d'assurer la coresponsabilité, la communauté ecclésiale a le droit d'élire ses dirigeants.

Responsabilité : Tous les dirigeants doivent rendre compte régulièrement de leur travail à la communauté ecclésiale, notamment en présentant des états financiers audités de manière indépendante.

Les dirigeants à tous les niveaux de l'Église sont élus pour un mandat limité. En cas de violations graves des principes et des lois chrétiennes, un tribunal ecclésiastique approprié peut ordonner leur destitution.

Subsidiarité : Chaque niveau décisionnel de l'Église devrait avoir le droit inaliénable et la responsabilité de déterminer les décisions et les actions qui relèvent de sa compétence, et celles qui devraient plutôt être décidées par délégation au niveau supérieur, ou mieux accomplies en coopération avec lui.

Inversement, chaque niveau supérieur ne peut mettre en place que les décisions et les actions que le niveau inférieur lui délègue librement et ne peut imposer de restrictions aux niveaux inférieurs en matière de décision ou d'action sans leur consentement.

Séparation des pouvoirs : Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent être séparés dans l'Église. Des tribunaux seront établis à tous les niveaux au-dessus de la paroisse ; leurs décisions seront indépendantes des équipes de direction. Cela garantira des procédures judiciaires équitables.

Une nouvelle constitution pour l'Église catholique doit intégrer pleinement la Déclaration universelle des droits de l'homme : "Il ne saurait donc être question de fonder une théorie ou une pratique qui conduise à une discrimination entre les hommes ou les peuples, au regard de leur dignité humaine et des droits qui en découlent" (*Nostra ætate* §5).

C. Une proposition de constitution pour l'Église catholique

1. Nature et finalité de l'Église

1. L'Église catholique (ci-après "l'Église") est une communion d'Églises unies par une foi, une mission et une relation historique de communion avec le Siège de Rome. Elle fait partie, avec les autres Églises chrétiennes, de l'Église une, sainte, catholique et apostolique.

2. Les sources de la foi commune de l'Église catholique sont la Bible et la Tradition par laquelle la Bible est reçue, gardée, interprétée et transmise par l'ensemble de la communauté. Ensemble, la Bible et la Tradition constituent le "dépôt de la foi".

3. La mission de l'Église catholique, fondée sur la Bible, inclut la responsabilité de :

- Faciliter l'accomplissement du plus grand commandement : aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toute sa force et de toute sa pensée, et son prochain comme soi-même ;
- Interpréter, exposer et proclamer le dépôt de la foi, à la lumière des signes des temps et des différentes circonstances économiques, sociales et culturelles dans lesquelles l'Église agit ;
- Coopérer à l'avènement du royaume de justice et de paix de Dieu en surmontant les obstacles physiques, psychologiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux qui s'y opposent, contribuant ainsi au développement humain intégral et à la libération de l'Homme, notamment en promouvant la dignité et les droits humains fondamentaux de tous les peuples.

4. L'Église catholique tout entière est responsable de l'accomplissement de sa mission. Elle est également porteuse et gardienne du dépôt de la foi. Elle a le droit de l'interpréter, d'en approfondir la compréhension et de déterminer les limites des opinions théologiques admissibles.

L'appartenance à l'Église catholique

5. En vertu de la liberté de conscience et de religion, l'acquisition et la renonciation à la qualité de membre juridique de l'Église catholique qui implique l'acceptation des droits et des responsabilités ecclésiastiques, doivent résulter d'un libre choix.

Ce libre choix ne peut être fait que par un adulte ayant l'usage suffisant de la raison. Il doit avoir une expression formelle et publique, et doit conférer tous les droits et responsabilités juridiques de l'appartenance à l'Église.

Toute personne dûment préparée a le droit d'obtenir la qualité de membre de l'Église catholique. Cette dernière a l'obligation d'accorder l'adhésion aux personnes dûment préparées qui s'adressent librement à elle en désirant devenir catholiques.

Tout fidèle catholique a le droit de quitter librement l'Église, y compris en rejoignant d'autres Églises chrétiennes, renonçant ainsi à ses droits et responsabilités de membre de l'Église. Les personnes qui quittent l'Église catholique ont également le droit de faire supprimer leur nom et leurs données personnelles des registres de l'Église.

L'appartenance spirituelle à l'Église une, sainte, catholique et apostolique en tant que communauté de grâce, s'obtient par le sacrement du baptême, que ce soit par la réception effective ou par le désir. Par le baptême, les personnes sont libérées du péché, renaissent comme enfants de Dieu et, configurées au Christ par un caractère indélébile, sont incorporées à l'Église une, sainte, catholique et apostolique.

Le baptême accorde les dons spirituels et les droits baptismaux correspondants, mais ne lie pas le baptisé aux responsabilités et obligations juridiques de l'appartenance à l'Église catholique jusqu'à ce que, ayant atteint l'usage suffisant de la raison, il y consente librement, formellement et publiquement.

Le baptême peut être administré valablement non seulement aux adultes librement consentants et dûment préparés, mais aussi aux mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de raison, et aux personnes qui ne sont pas responsables d'elles-mêmes (*non sui compos*).

2. Droits des fidèles

6. Tous les êtres humains ont été créés à la ressemblance de Dieu comme des acteurs libres et responsables ; ils ont la même nature et la même origine, ont été rachetés par le Christ et jouissent de la même vocation et du même destin divins. Pour cette raison, tous les êtres humains sont égaux en dignité et possèdent les mêmes droits humains inaliénables.

En vertu de leur "dignité humaine fondamentale", de leur "égalité fondamentale" et de leur baptême commun, tous les fidèles catholiques possèdent au sein de l'Église à la fois les droits humains fondamentaux et les droits baptismaux, qui sont énumérés dans les canons ci-dessus.

En ce qui concerne ces deux types de droits, tout type de discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, l'origine ethnique, tribale ou nationale, l'état civil, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la religion et la condition économique ou sociale, doit être dépassé et éradiqué car contraire au projet de Dieu.

L'Église a la responsabilité d'éliminer les obstacles - qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels - qui, en limitant la liberté et l'égalité de tous ses membres, entravent leur plein développement humain et chrétien, l'exercice de leurs droits humains et baptismaux fondamentaux, et leur participation effective au gouvernement et à la mission de l'Église.

7. Toute personne a le droit, fondé sur la dignité humaine elle-même, d'être libre de toute forme de coercition en matière religieuse.

8. En vertu de leur création en tant qu'acteurs rationnels et responsables, et du fait qu'ils sont coresponsables de l'accomplissement du mandat divin de l'Église au sein de la communion catholique, tous les catholiques adultes, sans distinction de race, d'origine ethnique, tribale ou nationale, de genre, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil et de condition économique ou sociale, ont le droit inaliénable de participer au gouvernement de l'Église, directement ou par des représentants librement choisis.

9. Tous les fidèles catholiques ont droit à la liberté de conscience, d'opinion et d'expression ; ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions sans contrainte et de chercher, recevoir et communiquer des informations et des idées par n'importe quel moyen, sans tenir compte de quelconque pression.

Il comprend également la liberté d'avoir et d'exprimer des opinions qui contredisent les enseignements officiels actuels de l'Église sur des questions que l'Église ou ses organes représentatifs considèrent comme non essentielles pour l'unité [de l'Église] et pour la coopération dans sa mission.

Il comprend également la liberté de recherche et de publication dans toutes les disciplines, et en particulier les études bibliques, la théologie et le droit canonique.

Dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, les catholiques doivent respecter à la fois les droits des autres et leurs propres devoirs envers les autres et le bien-être commun de tous.

En particulier, la liberté d'expression rejette toutes les formes d'expression qui répandent, incitent, promeuvent ou justifient toute forme de haine fondée sur l'intolérance, qui portent atteinte aux droits d'autrui ou qui constituent une menace sérieuse pour la paix ecclésiale ou sociale.

La protection et la promotion d'un tel droit inviolable à la libre expression est un devoir essentiel de l'Église.

10. Tous les catholiques sont libres de fonder et de diriger librement des communautés, des associations et des groupes - y compris des instituts de vie consacrée - pour la promotion de ce qu'ils considèrent être la mission chrétienne dans le monde, et de tenir des rencontres pour la poursuite commune de ce but.

Ces communautés, associations et groupes ont le droit de décider de leurs propres règles de gouvernement, sans préjudice du droit de tous leurs membres d'avoir une voix active, directe ou indirecte, dans la constitution des organes qui élisent l'organe central de gouvernement.

Puisqu'ils participent à la mission de l'Église, tous les catholiques ont le droit de promouvoir ou de soutenir la mission apostolique même par leurs propres entreprises, selon leur propre état et condition.

11. Tous les catholiques ont le droit d'accéder à toutes les informations détenues par les autorités de l'Église concernant leur propre bien-être spirituel et temporel, à condition que cet accès ne porte pas atteinte aux droits des autres.

12. Tous les catholiques ont droit à une éducation chrétienne par laquelle ils doivent être instruits convenablement pour tendre à la maturité de la personne humaine, pour connaître et vivre le mystère du salut.

Tous les catholiques sont tenus par le droit et l'obligation d'acquérir la connaissance de la doctrine chrétienne appropriée à la capacité et à la condition de chacun, afin de pouvoir vivre selon cette doctrine, l'annoncer eux-mêmes, la défendre si nécessaire et prendre leur part dans l'exercice de l'apostolat.

Ils ont donc le droit de poursuivre l'étude académique de la Bible, de la théologie et du droit canonique de l'Église catholique et des autres Églises chrétiennes, de la théologie ou de la philosophie des autres religions ; ils ont aussi le droit d'enseigner ces disciplines, sous réserve de posséder les qualifications académiques requises.

Les personnes engagées dans ces disciplines ont droit à une juste liberté de recherche et d'expression.

13. En conséquence du droit humain fondamental de se marier, tous les catholiques sont libres de toute forme de coercition dans le choix d'un état de vie ; ceci inclut le droit pour les laïcs et les ministres ordonnés de se marier, de rester célibataires ou d'embrasser le célibat.

Le mariage est destiné au bien-être des époux. Tous les catholiques ont le droit de se retirer d'un mariage irrémédiablement brisé, lorsque l'autorité compétente en décide ainsi.

Tous ces catholiques conservent le droit inaliénable de se remarier. Tous les catholiques divorcés et remariés qui sont en conscience réconciliés avec l'Église conservent le droit aux mêmes ministères, l'accès à tous les sacrements, que les autres catholiques.

14. En conséquence des droits humains fondamentaux au mariage et à l'éducation, tous les parents catholiques ont le droit et la responsabilité de

- Déterminer en conscience la taille de leur famille ;
- Choisir des méthodes appropriées de planification familiale ;
- Veiller à l'éducation de leurs enfants, y compris en leur donnant une solide éducation chrétienne.

15. Les personnes employées par l'Église ont droit à des conditions de travail équitables et à une rémunération décente adaptée à leur condition ; cette rémunération doit leur permettre de subvenir décentement à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge, dans le respect des prescriptions de toutes les lois civiles applicables en matière de travail et de vie sociale, ainsi que des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Les personnes employées par l'Église ont également le droit de bénéficier d'une pension, d'une sécurité sociale et de prestations de santé. Elles bénéficient en outre de tous les droits et avantages supplémentaires garantis par la législation du pays dans lequel elles exercent leur activité.

Elles ont également le droit de s'associer librement pour faire valoir leurs droits.

Droits et responsabilités baptismales fondamentales

16. En conséquence de leur baptême, tous les catholiques ont le droit :

- D'exercer dans l'Église tous les ministères pour lesquels ils sont adéquatement préparés, selon les besoins et avec l'approbation ou le mandat de la communauté ;

- De recevoir dans l'Église les soutiens qui sont nécessaires pour mener une vie pleinement chrétienne, y compris le culte, l'enseignement de la Tradition chrétienne et l'assistance pastorale ;
- De recevoir tous les sacrements pour lesquels ils sont adéquatement préparés.

17. En conséquence de leur baptême, tous les catholiques ont la responsabilité de soutenir l'Église par leur temps donné, leurs talents et leurs ressources financières. Ils ont le droit de décider de l'affectation et de l'administration de ces dernières, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants dûment mandatés.

18. Il n'est pas permis de nuire à la bonne réputation d'une personne ni de porter atteinte au droit de toute personne de protéger sa propre vie privée.

19. Tous les catholiques ont le droit inaliénable à l'égalité devant le droit canonique, et ont droit sans aucune discrimination à une égale protection de la loi.

20. Tous les catholiques peuvent légitimement revendiquer et défendre les droits qu'ils possèdent dans l'Église devant le tribunal ecclésiastique compétent selon la norme du droit.

Cela inclut le droit de contester, par le biais d'un processus de contrôle judiciaire, la légalité et la constitutionnalité des décisions, actions et omissions législatives, exécutives et administratives des autorités ecclésiastiques.

S'ils sont convoqués à un procès par une autorité compétente, les fidèles chrétiens ont également le droit d'être jugés selon les prescriptions de la loi appliquée avec équité.

Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée conformément à la loi.

21. Lors de la détermination de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne a droit aux garanties minimales suivantes, en pleine égalité :

- Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des causes de l'accusation portée contre elle ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix ;
- Être jugée et obtenir un jugement sans retard excessif ;
- Être jugée en sa présence et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; à être informé de ce droit si elle n'a pas de défenseur ; à se voir attribuer un défenseur, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à charge ;
- Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au tribunal ;
- Ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Dans le cas de personnes mineures, la procédure doit tenir compte de leur âge et des opportunités de réadaptation.

22. Toute personne reconnue coupable d'un crime a le droit de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi.

23. Nul ne peut être jugé ou puni à nouveau pour une infraction pour laquelle il a déjà été définitivement condamné ou acquitté conformément à la loi et à la procédure pénale.

24. Tous les catholiques ont le droit de ne pas être punis à une peine canonique, sauf selon la norme du droit.

25. Les enfants ont tous les droits décrits dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, y compris les droits aux soins, à la protection et à l'éducation. Ils ont le droit d'être protégé de la violence et des abus sexuels. L'Église a la responsabilité de protéger et de promouvoir ces droits.

26. Tous les catholiques sont tenus de promouvoir la justice sociale et, en tenant compte du précepte du Seigneur, d'aider les pauvres en utilisant leurs propres ressources.

27. Dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés, tous les catholiques ne seront soumis qu'aux limitations déterminées par la loi. Cette restriction a pour buts d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre public, du bien commun de l'Église, et de la préservation de ce qui est essentiel au maintien de l'unité et de la coopération dans la mission.

3. Le gouvernement de l'Église

3.1. Les principes généraux

3.1.1. L'exercice légitime de l'autorité est soutenu par le consentement de l'Église

28. Tous les catholiques sont coresponsables de l'accomplissement de la mission de l'Église, et ont donc le droit inaliénable à participer à son gouvernement, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et dûment mandatés. L'Église a la responsabilité de protéger et de promouvoir un tel droit à tous les niveaux de sa communion.

29. Pour l'accomplissement de sa mission, l'Église est dotée des pouvoirs de gouvernement (ou pouvoir juridictionnel), d'ordre (ou pouvoir sacramental) et d'enseignement. Le pouvoir de gouvernement se sépare en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Ces pouvoirs sont un don de Dieu, et leur exercice légitime se fait par l'intermédiaire et sous réserve du consentement des Églises au nom desquelles ces pouvoirs sont exercés.

Ce consentement doit avoir une expression institutionnelle :

- Les ministres exerçant le pouvoir législatif (représentants des Églises) ou le pouvoir exécutif (dirigeants des Églises) sont choisis au suffrage universel, égal et secret, direct ou indirect ;
- Tous les ministres sont responsables devant la communauté qu'ils représentent ou servent aussi longtemps qu'ils sont en fonction ;
- Les ministres de l'Église exerçant le pouvoir législatif ou exécutif ne restent en fonction que pour une durée limitée, recommandée à cinq ans ;
- Les ministres ecclésiastiques exerçant le pouvoir judiciaire, sacramental ou d'enseignement, qu'ils soient nommés ou élus, ont une garantie de mandat jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire ou l'expiration de leur mandat, lorsqu'il existe.

À l'exception du pouvoir sacramental d'ordre, tous les autres pouvoirs peuvent être exercés par des groupes ou des individus.

Les ministres de l'Église à qui le pouvoir législatif est délégué sont appelés représentants de l'Église ; ceux à qui le pouvoir exécutif est délégué sont appelés dirigeants de l'Église ; ceux à qui le pouvoir

judiciaire est délégué sont appelés juges ecclésiastiques. Les ministres choisis et nommés par une communauté pour exercer le pouvoir sacramentel de l'ordre sont appelés ministres ordonnés.

30. À chaque niveau de la communion catholique, une Église a le droit, soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et de façon compatible avec son appartenance et de son interdépendance avec l'Église universelle, une, sainte, catholique et apostolique de :

- Choisir ses ministres exerçant les pouvoirs de gouvernement, d'ordre ou d'enseignement ;
- Interpréter le dépôt de la foi, prendre des décisions doctrinales et déterminer les normes doctrinales et les limites de l'opinion théologique admissible, y compris en déterminant quelles sont les questions d'opinion et quelles sont plutôt les questions sur lesquelles un accord est essentiel pour préserver la coopération avec les autres Églises de la Communion catholique ; Ce faisant, il coopérera étroitement avec les autres Églises chrétiennes qui appartiennent à l'Église une, sainte, catholique et apostolique et qui sont engagées dans le même processus de discernement, et prendra en considération leurs délibérations ;
- Déterminer quel est son bien commun et comment le poursuivre au mieux.

3.1.2. Consentement, réception et coutume concernant les lois et les doctrines

31. Les lois et doctrines officielles de l'Église adoptées par les représentants de l'Église doivent refléter le consentement des Églises ou des communautés auxquelles elles s'appliquent. Elles doivent être considérées comme valides tant qu'elles bénéficient de ce consentement, conformément à l'art. 33 [sur le consentement tacite et le consentement ultérieur].

32. Le consentement explicite se produit par le biais du processus législatif, qui doit inclure une discussion publique et un accord de la majorité de l'Église à laquelle elles s'appliqueront, ou de la majorité de ses représentants librement choisis et dûment mandatés.

Les opinions qui obtiennent un soutien effectif et largement connu de la majorité des fidèles catholiques doivent être considérées au cours du processus législatif comme exprimant potentiellement ce consentement des fidèles (*consensus fidelium*), qui est un critère pour déterminer si une doctrine ou une pratique particulière appartient à la foi apostolique.

33. Le consentement tacite et le consentement ultérieur quant à ces lois et doctrines sont exprimés au moyen d'un processus de réception impliquant une croyance et une pratique ouvertes, connues et répandues. Lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à l'existence d'une large réception, il est fait appel à des enquêtes sociologiques indépendantes.

L'absence d'une telle réception, ainsi que la désuétude et l'émergence d'une croyance ou d'une coutume contraire ouverte, bien connue et répandue pendant trente années continues et complètes, sont des motifs d'abrogation par l'autorité compétente.

En revanche, à moins que le législateur compétent ne l'ait expressément approuvée, une coutume contraire au droit canonique en vigueur ou à une loi canonique (*praeter legem canonicam*²) n'obtient force de loi que si elle a été légitimement observée pendant trente années continues et complètes.

Une coutume ou une loi contraire révoque une coutume contraire ou au-delà de la loi (*praeter legem*). Toutefois, à moins qu'elle ne les mentionne expressément, une loi ne révoque pas les coutumes centenaires ou immémoriales, et une loi universelle ne révoque pas les coutumes particulières.

²En dehors du droit canonique

Seule la coutume introduite par une communauté de fidèles et approuvée par le législateur selon la norme des canons pertinents a force de loi.

3.1.3. Subsidiarité

34. L'Église catholique respecte, à tous les niveaux de son organisation, le principe de subsidiarité, selon lequel une autorité plus grande et plus élevée ne doit pas oter aux organisations inférieures et subordonnées ce qu'elles peuvent accomplir de leur propre initiative.

Chaque Église ou niveau décisionnel de l'Église a le droit inaliénable et la responsabilité de déterminer les décisions et les actions qui relèvent de sa compétence, et celles qui doivent être décidées par délégation au niveau supérieur, ou mieux accomplies en coopération avec lui.

Inversement, chaque niveau décisionnel supérieur ne peut entreprendre que les décisions et les actions que le niveau inférieur lui délègue librement, et ne peut imposer de restrictions aux niveaux inférieurs en matière de décision ou d'action sans leur consentement.

En accord avec le principe de subsidiarité, ce qui suit s'applique à chaque Église au sein de la communion catholique, en tenant dûment compte de son appartenance et de son interdépendance avec l'Église universelle, et sans préjudice des droits des catholiques.

Autonomie et interdépendance des Églises

35. À tous les niveaux de la communion catholique, chaque Église est autonome dans le respect de sa liberté d'autogestion.

Chaque Église autonome est libre d'ordonner et de régler ses affaires par son propre système de gouvernement et de droit canonique. Cette liberté comprend le droit de faire ce qui est affirmé par l'art. 30.

36. La validité au sein d'une Église de tout acte ecclésial est régie par le droit de cette Église dans laquelle l'acte est accompli.

L'exercice dans une Église de toute fonction ecclésiale est régi par la loi de l'Église dans laquelle la fonction est exercée.

Aucune Église n'est juridiquement liée par une décision d'un organe ecclésial qui lui est extérieur, à moins que cette décision ne soit autorisée par sa propre loi ou incorporée à celle-ci.

Une Église peut imposer par sa propre loi des restrictions à l'exercice de sa liberté d'autogestion.

37. Par le processus de la tradition, les Églises particulières reçoivent et interprètent le témoignage biblique de différentes manières, et l'appliquent selon les circonstances spécifiques dans lesquelles elles vivent, tout en maintenant l'unité dans ce qui est essentiel pour la coopération dans la mission.

Chaque Église autonome a la plus grande liberté possible pour organiser sa vie et ses affaires, en fonction de son peuple dans son contexte géographique, économique, social, culturel et historique.

Chaque Église et les organismes en son sein qui sont compétents pour le faire peuvent élaborer des textes liturgiques ou d'autres formes de service pour le culte public de Dieu, à condition que ceux-ci soient conformes à la Parole de Dieu et à la doctrine catholique.

Respect mutuel entre les Églises

38. Une Église doit respecter l'autonomie de chaque Église dans la communion des Églises de l'Église catholique.

Chaque Église et ses membres individuels doivent respecter une décision ou une action législative, exécutive, judiciaire ou autre dûment autorisée par la loi d'une autre Église.

Aucune Église, ni aucune autorité ou personne en son sein, ne doit intervenir dans les affaires internes d'une autre Église sans le consentement de cette dernière, donné de la manière prescrite par sa propre loi.

Il est de la compétence de l'assemblée principale représentative d'une Église de régler les relations entre cette Église et les autres Églises de la communion des Églises de l'Église catholique.

3.1.4. La séparation des pouvoirs

39. Les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, sacramental et d'enseignement sont séparés :

- Une personne ou un organisme détenant l'un de ces pouvoirs, à l'exception du pouvoir d'ordre, ne doit pas détenir concomitamment l'un des autres ;
- Les ministres détenant un des pouvoirs autres que le pouvoir d'ordre n'exerceront pas ordinairement le pouvoir d'ordre, sauf si cela est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions officielles ;
- Les ministres détenant le pouvoir d'ordre n'exerceront pas ordinairement les autres pouvoirs, sauf lorsque cela est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs responsabilités sacramentelles ;
- Les procédures de sélection des candidats aux postes exerçant le pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, sacramental ou d'enseignement doivent être indépendantes des autres pouvoirs. Bien qu'ils puissent impliquer des responsables ecclésiastiques exerçant l'un des autres pouvoirs, à aucune étape du processus de sélection ces responsables ne peuvent être majoritaires ou avoir un droit de veto.

Dans le cas des élections de ministres exerçant le pouvoir législatif ou exécutif :

- ✓ Lorsque ces élections ont lieu au suffrage universel direct, les ministres exerçant l'un ou l'autre pouvoir peuvent voter également pour l'élection des ministres exerçant l'autre pouvoir ;
- ✓ Lorsque ces élections ont lieu au suffrage universel indirect, les ministres exerçant l'un ou l'autre pouvoir ne peuvent jamais voter comme délégués ou représentants à l'élection des ministres exerçant l'autre pouvoir.

Dans le cas du choix des ministres exerçant le pouvoir judiciaire, les fonctionnaires exerçant l'un ou l'autre des autres pouvoirs ne peuvent jamais être majoritaires parmi ceux qui ont le droit de vote ou avoir un droit de veto.

- Les exigences académiques, professionnelles et autres pour l'éligibilité aux ministères sacramentels, judiciaires ou d'enseignement seront déterminées par les membres de ces ministères eux-mêmes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association professionnelle représentative.

3.1.5. Sélection des ministres de l'Église

40. À tous les niveaux de la communion catholique, l'Église a le droit inaliénable de faire librement ce qui suit, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et dûment mandatés :

- Élire les ministres exerçant le pouvoir législatif (représentants de l'Église), et les ministres exerçant le pouvoir exécutif (dirigeants de l'Église), au moyen du suffrage universel direct ou indirect, conformément à l'art. 29 ;
- Déterminer
 - ✓ La formation et les qualifications académiques ou professionnelles pertinentes requises des candidats aux ministères détenant le pouvoir sacramentel, judiciaire ou d'enseignement, et tout autre ministère nécessitant des connaissances spécialisées, selon les besoins de leur communauté, sans préjudice de l'art. 8 [sur la non-discrimination] ;
 - ✓ Les procédures indépendantes, y compris l'examen par les pairs, pour évaluer ces qualifications et sélectionner les meilleurs candidats disponibles.

En outre, à tous les niveaux de la communion catholique, chaque catholique adulte, indépendamment de sa race, de son origine ethnique, tribale ou nationale, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil et de sa condition économique ou sociale, a le droit de

- Se porter candidat et de participer, par un suffrage égal, direct ou indirect, à la sélection des représentants et des dirigeants de l'Église ;
- Se porter candidat à tout autre ministère ecclésiastique, à condition de remplir les qualifications requises déterminées par l'Église qu'ils serviront, conformément à l'art. 16.

Élection des représentants et des responsables d'Église

41. La délégation aux représentants et aux responsables des Églises se fait par des élections libres au suffrage universel direct ou indirect de la communauté délégataire. Il est recommandé qu'à

- Chaque niveau de communion ecclésiale inférieur et incluant le diocèse, les représentants et les responsables d'Église soient élus directement, c'est-à-dire au suffrage général de l'Église ou de la communauté qu'ils serviront ;
- Tous les niveaux de la communion ecclésiale au-dessus du diocèse, les représentants et les responsables des Églises soient élus indirectement, c'est-à-dire par des assemblées de représentants librement choisis.

Sans préjudice de l'art. 8 [sur la non-discrimination] une Église locale peut fixer les critères d'éligibilité aux ministères de représentant d'Église et de responsable d'Église.

Les élections aux ministères de représentant et de responsable d'Église doivent être libres, transparentes et régulières.

L'Église, à tous les niveaux, a la responsabilité de protéger et de promouvoir des élections libres, en supprimant les obstacles - qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels - qui, en limitent la liberté et l'égalité de tous les membres, empêchent leur participation effective à ces élections.

À cette fin, les ressources ecclésiales pertinentes doivent être utilisées pour contribuer à faciliter l'expression et le débat sur les candidats et leurs visions.

Tous les candidats éligibles doivent bénéficier d'un accès égal aux ressources et plateformes ecclésiales pertinentes, sans favoritisme, afin de faciliter un débat public et le discernement du meilleur candidat disponible.

Les candidats doivent exposer leur vision de l'Église particulière qu'ils souhaitent représenter ou diriger par le biais des médias ecclésiaux, des médias sociaux, des réunions d'information, etc.

3.2. Pouvoir de gouvernance

42. Les personnes qui exercent le pouvoir de gouvernance dans l'Église le font au nom et au service de l'Église délégataire, en accord avec ses besoins, ses valeurs et ses objectifs, et en tenant compte de son bien commun et de la dignité, des droits et des dons de chacun.

Les personnes qui exercent le pouvoir de gouvernance ne doivent pas agir de manière arbitraire, mais motiver, si nécessaire, leurs décisions.

Les personnes qui exercent le pouvoir de gouvernement doivent être aidées dans l'administration financière des biens de l'Église par des administrateurs financiers, individuellement ou en groupes tels que les Conseils des finances, compétents, indépendants et honnêtes.

Les personnes qui exercent le pouvoir de gouvernance doivent être un signe visible d'unité et ne devraient pas mettre en danger cette unité ou être la cause ou le foyer de division et de conflit par l'exercice de leur gouvernance.

3.2.1. Le pouvoir législatif

43. Le pouvoir législatif est l'autorité de promulguer des lois et des politiques ecclésiales, de les modifier ou de les abroger, en ce qui concerne le culte, l'éducation, l'action sociale, l'administration, les finances et autres activités menées au nom du diocèse.

L'exercice légitime du pouvoir législatif passe par l'intermédiaire de l'Église ou de la communauté particulière au nom de laquelle il est exercé, et dont il doit représenter le consentement, les valeurs et les objectifs, et est délégué par elle.

Le pouvoir législatif peut être exercé par des représentants de l'Église, soit individuellement, soit réunis en assemblées législatives représentatives.

44. Lorsque les décisions législatives exigent des connaissances spécialisées - par exemple en matière d'études bibliques, de théologie, de droit canonique, de médecine, de psychologie, d'économie, de sociologie, d'administration financière, etc. - les représentants de l'Église, individuellement ou en groupe, ont le devoir de rechercher et de prendre en compte les conseils d'experts pertinents et indépendants, y compris ceux des ministres exerçant le pouvoir d'enseigner, en accord avec la section 4 [Sur le pouvoir d'enseigner].

3.2.2. Assemblées législatives représentatives (Conseils, Synodes)

45. À tous les niveaux de la communion ecclésiale - local, diocésain, national et universel, ou autre selon les besoins - une assemblée de représentants de l'Église doit être établie - un synode, un concile ou autre assemblée - qui doit servir de principal organe législatif et décisionnel.

Les fonctionnaires de l'Église exerçant un pouvoir exécutif, judiciaire, sacramental ou d'enseignement ne peuvent être élus membres de ces assemblées, en accord avec l'article 39 [sur la séparation des pouvoirs].

Tous les membres de ces assemblées disposent d'une voix délibérative égale. Les décisions sont prises à la majorité. Nul ne dispose d'un droit de veto.

Champ d'application et attributions des assemblées représentatives

46. À tous les niveaux de la communion ecclésiale, l'assemblée représentative assume la responsabilité ultime de la législation et de la politique ecclésiales, notamment en matière de culte,

d'éducation, d'action sociale, d'administration, de finances et d'autres activités menées au nom de l'Église qu'elle représente.

Pour ce faire, l'assemblée représentative est l'intendant des biens de l'Église qu'elle représente, et elle possède donc l'autorité pour décider de leur affectation, de leur hiérarchisation et de leur utilisation.

Elle doit le faire avec l'aide d'un Conseil des finances indépendant, dont la responsabilité est de fournir à l'assemblée représentative une analyse financière professionnelle, en accord avec l'Art. 94.

En tant qu'organe législatif principal d'une Église, une assemblée représentative peut établir une constitution décrivant la gouvernance de la communauté ou de l'Église particulière, y compris :

- La composition, la juridiction et les règles de fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sans préjudice de l'art. 39 [sur la séparation des pouvoirs] ;
- Le nombre, le mode d'élection et la durée du mandat des représentants de l'Église à l'assemblée législative, des dirigeants de l'Église chargés du pouvoir exécutif, des juges ecclésiastiques, des ministres exerçant le pouvoir d'ordre et des autres ministres ;
- Les institutions et organes administratifs qui peuvent assister les pouvoirs législatif et exécutif dans l'accomplissement de leurs responsabilités ;
- La répartition des responsabilités décisionnelles - y compris, le cas échéant, par rapport aux autres niveaux décisionnels de la communion ecclésiale, conformément au principe de subsidiarité ;
- La spécification de toute autre procédure ecclésiastique, le cas échéant.

Les constitutions de chaque niveau de la vie ecclésiale préserveront les droits généraux de l'homme et les droits baptismaux, ainsi que les principes de gouvernance et autres exprimés dans la présente constitution.

47. Une assemblée législative représentative est responsable devant l'Église ou la communauté qu'elle représente. Dans cette optique, elle doit publier au moins une fois par an des rapports détaillant son budget, ses dépenses et ses résultats et leurs principales actions, avec l'aide du Conseil des finances.

Paroisse

48. Une paroisse est une communauté de fidèles chrétiens, constituée de manière stable dans une Église particulière.

Une paroisse est avant tout une communauté de foi - de catholiques qui prient, partagent le repas eucharistique et travaillent ensemble pour faire avancer le Royaume de Dieu sur terre - et non une simple unité administrative au sein de l'Église.

Les membres de chaque paroisse (ou équivalent) élisent une assemblée représentative (Conseil paroissial), qui est son principal organe de décision.

S'il n'existe pas encore de règlement paroissial (constitution), le Conseil paroissial en formulera un, qui sera approuvé par la paroisse, en tenant compte des règlements appropriés de la communauté régionale et plus largement si nécessaire.

Le Conseil paroissial, soit directement, soit par l'intermédiaire de comités, assume la responsabilité ultime de la politique paroissiale pour toute activité menée au nom de la paroisse, y compris l'action sociale, l'éducation, le culte, l'administration et les finances.

Diocèse

49. Chaque diocèse élit un Conseil diocésain, qui est le principal organe de décision du diocèse.

S'il n'existe pas encore de constitution diocésaine ou de règlement, le Conseil diocésain en élabore un ou les deux, qui doivent être approuvés par les deux tiers des Conseils de paroisse du diocèse, en tenant compte des règlements appropriés des communautés nationales et internationales.

Le Conseil diocésain, soit directement, soit par l'intermédiaire de comités ou d'organismes, assume la responsabilité ultime de la politique et des règlements diocésains en matière de culte, d'éducation, d'action sociale, d'administration, de finances et d'autres activités menées au nom du diocèse.

Église nationale

50. Normalement, les Conseils diocésains d'une nation établissent un Conseil national. Si, pour des raisons de taille ou d'autres contraintes, certains Conseils diocésains décident que l'établissement d'un Conseil national ne serait pas approprié pour eux, ils demanderont au Conseil général la permission de le rejoindre ou d'établir un autre Conseil supérieur approprié. Le Conseil national, ou son alternative, sera le principal organe législatif décisionnel de l'Église nationale.

S'il n'existe pas encore de constitution nationale et/ou de règlement, le Conseil national en formulera un ou les deux, qui devront être approuvés par les deux tiers des Conseils diocésains de la nation, en tenant compte des règlements appropriés de l'Église universelle.

Le Conseil national, soit directement, soit par l'intermédiaire de comités ou de groupes, assume la responsabilité ultime de la politique et des règlements nationaux concernant le culte, l'éducation, l'action sociale, l'administration, les finances et les autres activités menées au nom du Conseil national.

L'Église multinationale

51. Si plusieurs Conseils nationaux (par exemple, d'un continent ou d'une zone géographique distincte, etc.) décident qu'il serait utile de se réunir officiellement, ils formuleront un ensemble de règlements multinationaux pour se gouverner, qui seront approuvés par les Conseils nationaux concernés, en préservant les principes de gouvernance de base exprimés dans la présente constitution.

L'Église universelle

52. Les Conseils nationaux éliront tous les dix ans un Conseil général, qui fonctionnera comme la plus haute assemblée législative représentative de l'Église catholique.

53. Le Conseil général est responsable en dernier ressort de la formulation des lois et règlements régissant l'Église universelle, ainsi que de l'établissement des politiques et règlements concernant la doctrine, la morale, le culte, l'éducation, l'action sociale, l'administration, les finances et les autres activités menées au nom de l'Église universelle, sans préjudice du principe de subsidiarité.

54. Le Conseil général est l'institution finale pour trancher les désaccords entre ses Églises membres concernant l'interprétation du dépôt de la foi et la détermination des normes doctrinales, les limites de l'opinion théologique admissible, et ce que sont les questions essentielles pour le maintien de l'unité et de la coopération dans la mission commune des Églises de la Communion catholique, et entre ces dernières et les autres Églises chrétiennes.

55. En tant qu'instrument de ses Églises membres autonomes, et en accord avec le principe de subsidiarité, le Conseil général ne peut agir que dans les domaines qui lui sont confiés par les Églises nationales ou internationales. Il peut agir au nom d'une ou plusieurs Églises dans les tâches spécifiques qu'elles lui confient. Il peut demander à des Églises membres individuelles d'assumer des tâches au nom de la Communion tout entière.

56. Le Conseil général détermine les attributions et le champ d'action de la Curie romaine et de tout autre instrument qu'il crée pour mettre en œuvre ses lois, règlements et politiques.

57. Le Conseil général est représentatif de tous les catholiques, d'une manière proportionnelle au nombre de catholiques enregistrés dans chaque Église nationale, à déterminer par un comité international indépendant.

Il est recommandé que

- Le nombre de ses membres soit d'environ 500 ;
- Les pays dont le nombre de catholiques est inférieur au nombre requis pour avoir au moins un délégué se regroupent en unités plus importantes ;
- Ses membres soient élus de manière échelonnée pour des mandats de dix ans ;
- Il se réunisse au moins une fois par an.

58. S'il n'existe pas encore de constitution du Conseil général et/ou de règlement, le premier Conseil général en formulera un ou les deux, qui devront être approuvés par les deux tiers des Conseils nationaux, en préservant les principes de base de gouvernance exprimés dans cette constitution.

59. Le Conseil général est responsable de l'organisation de

- L'élection de ses membres ;
- L'élection du Pape par un Conseil électoral papal spécifique comprenant des délégués de tous les Conseils nationaux.

À cette fin, le Conseil général doit établir des commissions indépendantes appropriées.

3.2.3. Le pouvoir exécutif

60. Le pouvoir exécutif et administratif (pouvoir exécutif) promulgue les lois et les politiques établies par le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif n'a le droit de promulguer que les lois et les règlements qui ont été dûment adoptés par le pouvoir législatif ; il n'a jamais le droit d'agir en dehors ou au-delà de ce qui a été légiféré.

L'exercice légitime du pouvoir exécutif passe par l'intermédiaire de l'Église ou de la communauté particulière au nom de laquelle il est exercé, et dont il doit représenter le consentement, les valeurs et les objectifs, et est délégué par elle.

Le pouvoir exécutif peut être exercé par des individus ou des groupes représentatifs.

61. Chaque fois que des décisions exécutives exigent des connaissances spécialisées - par exemple en matière d'études bibliques, de théologie, de droit canonique, de médecine, de psychologie, d'économie, de sociologie, etc. - les dirigeants de l'Église, individuellement ou en groupe, ont le devoir de rechercher et de prendre en compte les conseils pertinents et indépendants d'experts, y compris ceux des ministres exerçant le pouvoir d'enseigner, en accord avec la section 4 [Sur le pouvoir d'enseigner].

L'office du Pape et la Curie romaine

62. Le Pape exerce le pouvoir exécutif et administratif au service de l'Église catholique.

En tant que tel, et en accord avec l'art. 42, le Pape est responsable de l'application des lois et des règlements dûment adoptés par le Conseil général ; il ne lui est jamais permis d'agir en dehors ou au-delà de ce qui a été légiféré.

63. Le Pape exerce ses fonctions avec l'assistance de la Curie romaine et d'autres instruments appropriés.

En accord avec l'art. 8 et de l'art. 40, tout membre de l'Église dûment qualifié peut participer à toute fonction de la Curie romaine et la diriger.

64. En tant qu'instruments des Églises membres autonomes et en accord avec le principe de subsidiarité, le Pape et la Curie romaine ne peuvent agir que dans les domaines qui leur sont confiés par les Églises membres, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil général. Ils peuvent agir au nom d'une ou plusieurs Églises dans les tâches spécifiques qu'elles leur confient. Ils peuvent demander à des Églises membres individuelles d'assumer des tâches au nom de l'Église catholique tout entière.

65. En accord avec l'art. 39, le Pape et la Curie romaine n'exercent que le pouvoir exécutif, et n'exercent pas ordinairement les pouvoirs législatif, judiciaire, sacramental et d'enseignement.

67. Le Pape sera un signe d'unité de l'Église catholique. Comme tout autre dirigeant de l'Église, le pape ne doit pas mettre en péril cette unité ni être la cause ou le foyer de divisions et de conflits par l'exercice de son autorité : il doit au contraire représenter et faire entendre le consentement de l'Église exprimé par le Conseil général.

66. En accord avec les art. 29 et 40, le Pape est élu au suffrage universel indirect pour un mandat unique de dix ans, non renouvelable, par les délégués choisis par les Conseils nationaux, réunis dans le Collège électoral pontifical.

- Le nombre de délégués des Conseils nationaux au Conseil électoral pontifical sera proportionnel au nombre de catholiques enregistrés dans une nation, à déterminer par un comité international approprié.
- Les Délégués seront choisis de manière aussi représentative que possible.

4. Le pouvoir d'enseignement

68. Il est du devoir de tous les chrétiens de travailler à la diffusion du message évangélique. Ils accomplissent ce ministère de la parole de Dieu en étudiant le dépôt de la foi, en l'interprétant et en l'approfondissant, en l'appliquant selon les circonstances spécifiques dans lesquelles ils vivent, et en le communiquant aux autres par leurs actions et leurs paroles.

Toutefois, pour exercer le ministère de la parole de Dieu au nom de l'Église, cette mission doit être accordée par l'autorité compétente sur la base des qualifications académiques ou professionnelles pertinentes, soit par une faculté spéciale donnée à cet effet, soit par la réception d'une charge à laquelle cette fonction est attachée.

69. Le pouvoir d'enseignement est le pouvoir d'exercer officiellement le ministère de la Parole de Dieu au nom de l'Église.

Une particulière de ses responsabilités est de procéder à des évaluations académiques scientifiquement rigoureuses du degré d'incertitude et d'erreur des différentes interprétations :

- Du dépôt de la foi, au moyen de connaissances spécialisées : études bibliques, théologie, droit canonique et histoire de l'Église ;
- Des preuves provenant d'autres disciplines - telles que la médecine, la psychologie, l'économie, la sociologie, etc. - chaque fois que leurs connaissances spécialisées sont requises par l'application du dépôt de la foi aux questions qui se posent dans le monde.

Les ministres exerçant le pouvoir d'enseignement ont le droit et la responsabilité d'aider l'Église dans son ensemble, ainsi que ses représentants et ses dirigeants, à déterminer les normes doctrinales et les limites de l'opinion théologique admissible, et à prendre des décisions doctrinales.

70. Les ministres et organes législatifs et exécutifs représentatifs ont le devoir de s'informer de manière appropriée avant de prendre des décisions.

Si une décision nécessite des connaissances spécialisées - par exemple en matière d'études bibliques, de théologie, de droit canonique, de médecine, de psychologie, d'économie, de sociologie, etc. - les représentants et les responsables ecclésiaux, individuellement ou en groupe, ont le devoir légal de rechercher et de prendre en compte des avis d'experts pertinents et indépendants.

71. La nomination d'experts indépendants, à titre individuel ou réunis dans des organes consultatifs, est facultative pour les niveaux de décision inférieurs et incluant le diocèse ; elle est obligatoire pour tous les ministres et organes législatifs et exécutifs représentatifs au-dessus du niveau diocésain, jusqu'au Conseil général, au Pape et à la Curie romaine.

72. Tous les ministres qui détiennent le pouvoir d'enseignement, individuellement ou collectivement, doivent être dûment qualifiés.

En accord avec l'art. 39 [sur la "Séparation des pouvoirs"] et l'art. 40 [sur "La sélection et la responsabilité des ministres de l'Église"], les candidats seront sélectionnés par le biais d'un processus d'examen par les pairs ouvert et transparent, dont les critères de sélection doivent inclure l'expertise pertinente, l'absence de conflit d'intérêts, l'indépendance vis-à-vis des représentants et des dirigeants de l'Église, et la bonne réputation au sein de la communauté scientifique pertinente.

La sélection des conseillers doit correspondre à la nature de la question et doit être suffisamment large pour refléter de manière équilibrée la diversité des opinions parmi les experts du ou des domaines concernés.

L'avis officiel fourni par ces organes consultatifs indépendants devrait permettre aux représentants de l'Église et à tous les fidèles catholiques de prendre connaissance de l'ensemble des opinions exprimées dans les disciplines concernées, en particulier en cas d'incertitude.

En l'absence de consensus, l'avis officiel doit présenter les positions de la majorité et de la minorité, en expliquant les différences et leurs raisons.

Les avis doivent être formulés en des termes compréhensibles par le public. Les documents et les rapports doivent être rédigés dans un langage accessible afin de garantir que toutes les questions soient accessibles à toutes les parties intéressées, quelles que soient leurs connaissances spécialisées.

Les avis officiels fournis par ces organes consultatifs d'experts indépendants sont rendus publics.

4.1. Attributions, limites et responsabilités des experts-conseils indépendants et des organes consultatifs

73. Ce qui suit s'applique aux experts-conseils, tant à titre individuel que réunis en organes consultatifs.

Les représentants des Églises et les organes représentatifs ont le droit de définir les attributions et le champ d'action des experts-conseils.

Les experts-conseils fournissent aux représentants des Églises la meilleure interprétation disponible des faits pertinents, ainsi qu'une évaluation du degré d'incertitude et d'erreur d'une interprétation donnée (y compris les interprétations bibliques).

À moins que les représentants des Églises ne le leur demandent, ils ne donnent généralement pas d'avis sur les considérations éthiques ayant trait à leurs jugements de fait. Dans les cas où ils sont effectivement invités à le faire, ils doivent expliciter les processus ou l'expertise sur lesquels ils se sont appuyés pour parvenir à leurs conclusions.

Les experts doivent fournir des conseils fondés sur les meilleures preuves disponibles, et il leur incombe de faire connaître aux organes consultatifs ou aux représentants de l'Église l'éventail complet des opinions au sein de la discipline.

4.2. Responsabilités des représentants de l'Église et des dirigeants de l'Église lors de l'utilisation d'avis d'experts

74. Les représentants et les dirigeants de l'Église doivent considérer les avis d'experts concernant les questions de fait - par opposition aux questions de valeurs - comme exacts et comme la meilleure approximation disponible de ce qui est vrai. Les jugements de fait comprennent les évaluations du degré d'incertitude et d'erreur d'une interprétation donnée (y compris les interprétations bibliques).

Lorsque les représentants et les dirigeants de l'Église rejettent l'avis des experts, ils doivent leur indiquer clairement par écrit ainsi qu'au public quelle partie de l'avis ils rejettent : l'avis scientifique sur des questions de fait ou autres aspects de l'avis des experts.

En ce qui concerne les avis scientifiques sur des questions de fait, les représentants et les dirigeants de l'Église ne doivent rejeter l'évaluation factuelle des preuves scientifiques par un organisme d'experts que dans des circonstances exceptionnelles, et dans ces circonstances, leurs raisons doivent être clairement exposées.

Informés par l'évaluation factuelle des experts, les représentants et les dirigeants des Églises doivent prendre des décisions sur la base des valeurs et des objectifs de la circonscription ecclésiale qu'ils représentent.

5. Le pouvoir de l'ordre

75. Le pouvoir d'ordre est le pouvoir de célébrer les sacrements. Il est conféré par le sacrement de l'ordre et il est exercé comme un service pour l'édification de l'Église. Les responsables de l'Église qui l'exercent sont appelés ministres ordonnés.

76. Les ministres ordonnés sont choisis en accord avec l'art. 40 [sur la "Sélection des ministres de l'Église"].

77. Les ministres ordonnés ne peuvent exercer légitimement leur pouvoir d'ordre et leur ministère sacramentel que dans l'Église ou la communauté particulière qui les a mandatés.

78. En accord avec l'art. 39 [sur la "Séparation des pouvoirs"], les ministres ordonnés n'exerceront que les pouvoirs de gouvernement et d'enseignement strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs responsabilités sacramentelles.

79. Les ministres ordonnés assument la responsabilité principale de toutes les dimensions du culte, de l'instruction spirituelle et morale et de la pastorale de la communauté ou de l'église particulière qu'ils servent, conformément aux lois et aux politiques établies par le Conseil paroissial. Cette responsabilité implique :

- Le culte ;
- L'enseignement de la Tradition chrétienne et la présentation de la spiritualité et de l'enseignement moral ;
- Le soin pastoral qui applique avec amour et efficacité l'héritage chrétien aux personnes dans des situations particulières.

80. La paroisse a un pasteur paroissial et le diocèse un pasteur diocésain (évêque).

Les Églises régionales, nationales et internationales peuvent avoir un ministre ordonné pour coordonner et superviser le travail pastoral dans le territoire géographique de l'Église qu'elles servent.

81. Les ministres ordonnés ont à la fois le droit et la responsabilité d'une formation appropriée et de la poursuite de leur éducation pendant toute la durée de leur mandat.

82. Les ministres ordonnés ont droit à un soutien financier équitable pour l'exercice de leur charge, ainsi qu'à la liberté requise pour son bon exercice.

6. Le système judiciaire

83. L'Église, en tant qu'institution, a le droit d'appliquer la discipline et de résoudre les conflits entre les fidèles.

84. Une Église doit mettre en place un mécanisme pour faire respecter et revendiquer les droits et les devoirs des fidèles.

85. Tous les membres d'une Église sont soumis et égaux devant ses lois et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

Les catholiques étrangers doivent être jugés dans l'Église selon la loi appliquée avec équité, et les procédures disciplinaires doivent garantir une procédure juste, impartiale et régulière.

Les parties, en particulier l'accusé, ont le droit d'être avisées, d'être entendues, de contester les preuves, d'avoir une audience impartiale et, le cas échéant, de faire appel.

86. Les institutions ecclésiastiques sont également soumises à la loi dans la mesure où le droit canonique le prévoit.

La légalité et la constitutionnalité des décisions, des actions ou des omissions prises par des personnes ou des organismes détenant le pouvoir législatif, exécutif ou administratif peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

87. Les différends ecclésiaux peuvent être réglés par une variété de moyens formels et informels, y compris le processus administratif.

Tous les efforts doivent être faits par les fidèles, et en particulier par les représentants, les dirigeants et les ministres ordonnés de l'Église, pour régler leurs différends à l'amiable, légalement, justement et équitablement, sans recourir en premier lieu aux cours et tribunaux de l'Église.

La procédure formelle est obligatoire si le droit ecclésiastique ou le droit civil l'exige.

88. Tout le personnel impliqué dans le système judiciaire de l'Église doit être formé et compétent de manière appropriée.

Les juges ecclésiastiques seront sélectionnés en accord avec l'art. 40 [sur la " Sélection des ministres de l'Église].

À tous les niveaux de la vie ecclésiale, y compris le niveau diocésain, il est recommandé que la sélection et la nomination des juges ecclésiastiques se fassent par l'intermédiaire d'une commission de nomination judiciaire indépendante des pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement de l'Église.

Il est recommandé que ces commissions de nomination judiciaire :

- Aient le devoir de promouvoir les postes vacants auprès de tous ceux qui sont éligibles, d'évaluer tous les candidats et de les sélectionner sur la base du mérite, de la compétence et de la bonne moralité ;
- Incluent des membres ayant une expertise juridique ainsi que des membres issus d'un milieu plus large, qui seront choisis par le biais d'un processus de recrutement ouvert et transparent, afin de garantir que les commissions disposent d'un large éventail de connaissances, d'expertise et d'indépendance.

Tous les membres de ces commissions disposent d'une voix délibérative égale pour sélectionner les meilleurs candidats disponibles. Les décisions sont prises à la majorité. Personne n'a de droit de veto.

89. En accord avec l'art. 39 [sur la " Séparation des pouvoirs "], les juges ecclésiastiques n'exerceront pas de manière concomitante le pouvoir législatif, exécutif, pédagogique ou sacramentel.

90. L'Église dispose d'un système de tribunaux indépendants des pouvoirs législatif et exécutif, compétents pour toutes les affaires judiciaires et non judiciaires, pénales, civiles, familiales et administratives, c'est-à-dire concernant la légalité ou la constitutionnalité des décisions, actions et omissions du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif et administratif, de la communauté qu'ils servent.

Un tel système comprendra des tribunaux aux niveaux diocésain, provincial (le cas échéant), national, international et universel, avec des tribunaux de première instance désignés ainsi que des voies d'appel désignées.

91. L'Église disposera également d'un système de tribunaux administratifs et constitutionnels pour entendre les affaires concernant la légalité ou la constitutionnalité des décisions, actions et omissions du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif et administratif, y compris :

- Les affaires concernant toute question relative à l'illégalité ou à l'inconstitutionnalité d'une décision, d'une action ou d'une omission officielle de représentants de l'Église ou de dirigeants de l'Église (y compris le pape), soit individuellement, soit en tant que groupe ;
- Les affaires concernant toute autre question sur le point de savoir si une fonction peut être exercée dans le cadre de la compétence du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ;
- Les affaires concernant toute question relative à l'application du principe de subsidiarité, c'est-à-dire la question de savoir si une fonction peut être exercée dans le cadre de la compétence d'une Église particulière, ou si elle relève de la compétence d'un niveau supérieur de la vie ecclésiale au sein de la communion catholique.

Un tel système comprendra des tribunaux aux niveaux diocésain, provincial (le cas échéant), national, international et universel, avec des tribunaux de première instance désignés ainsi que des voies d'appel désignées.

En accord avec l'art. 54, les tribunaux administratifs et constitutionnels tiendront compte, dans leurs jugements, des décisions pertinentes du pouvoir législatif concernant l'interprétation du dépôt de la foi et la détermination des normes doctrinales, les limites de l'opinion théologique admissible et les

questions essentielles au maintien de l'unité et de la coopération dans la mission commune des Églises de la communion catholique.

92. Au niveau de l'Église universelle, le Conseil général établira un tribunal suprême indépendant - sans préjudice de l'art. 39 et en accord avec l'art. 40 - qui servira de cour de dernier recours pour toutes les affaires pénales, civiles et familiales qui lui seront soumises par les tribunaux inférieurs ou par le Conseil général.

Le tribunal suprême est également compétent pour les affaires administratives et constitutionnelles qui lui sont soumises par les tribunaux inférieurs ou par d'autres autorités compétentes, y compris les affaires concernant toute question relative à l'illégalité ou à l'inconstitutionnalité d'une décision, d'une action ou d'une omission officielle de personnes ou d'organes exerçant le pouvoir législatif ou exécutif (y compris le pape).

Il n'y a pas de recours judiciaire contre les jugements du tribunal suprême.

7. L'administration financière

93. L'Église universelle et le Siège apostolique, les Églises particulières, ainsi que toute autre personne juridique, publique ou privée, sont des sujets capables d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon la norme du droit.

La propriété des biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis.

Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église universelle, au Siège apostolique ou à d'autres personnes morales publiques de l'Église sont des biens ecclésiastiques et sont régis par les articles suivants et par leurs propres statuts.

94. Les Églises doivent satisfaire aux exigences du droit civil qui s'appliquent à l'acquisition, à la propriété, à l'administration et à l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Les biens ecclésiastiques doivent être utilisés pour faire progresser la mission d'une Église et pour le bénéfice, l'usage et le bien commun de ses membres, de génération en génération, conformément à la loi de cette Église.

La mission d'une Église et son bien commun sont déterminés par son assemblée législative représentative. Les assemblées législatives représentatives sont les gardiens des biens ecclésiastiques, qu'elles détiennent en fiducie pour leurs Églises.

Les assemblées législatives représentatives gèrent les biens ecclésiastiques des Églises qu'elles représentent en déterminant leur affectation, leur priorité, leur utilisation et leur contrôle, notamment en élaborant des lois pertinentes.

Ce faisant, les assemblées législatives représentatives doivent être aidées par un Conseil des finances, dont les membres doivent être choisis sur la base de leur compétence, de leur intégrité et de leur indépendance.

95. Un Conseil des finances fournit des conseils concernant la gestion des biens ecclésiastiques et la manière de mettre en œuvre, d'un point de vue financier, les objectifs et les priorités fixés par l'assemblée législative représentative. Il l'assiste en :

- Conduisant une planification financière à long terme en ce qui concerne le financement des besoins opérationnels et des besoins en capital de l'Église ;

- Développant et supervisant un processus budgétaire de l'Église qui aboutit à un budget annuel de l'Église ;
- Fournissant une analyse financière des rapports d'état financiers ;
- Assurant l'adhésion à la politique d'investissement de l'Église, lorsqu'elle existe, développée par les assemblées législatives représentatives ;
- Fournissant à l'Église des rapports périodiques (au moins une fois par an) sur la situation financière de l'Église.

Le Conseil des finances doit examiner et consentir à toutes les dépenses proposées par l'Église au-delà d'un montant déterminé par l'assemblée législative représentative à la lumière de la situation économique de l'Église avant que la dépense ne soit autorisée par l'autorité compétente.

Bien que le Conseil des finances ait une responsabilité importante dans l'intendance des ressources financières ecclésiales, il n'appartient pas au Comité des finances de recommander des orientations, des priorités ou des programmes autres que ceux liés à sa délégation par les représentants de l'Église

L'enquête sur les plaintes de mauvaise gestion financière doit être menée par un organisme indépendant avec un appel auprès d'une autorité ecclésiale appropriée.

96. Les fidèles chrétiens doivent contribuer financièrement et autrement, selon leurs moyens, à ce qui est nécessaire à l'Église pour mener à bien son œuvre.

La disposition des revenus des offrandes doit être déterminée par l'assemblée législative représentative de l'Église concernée. Les fonds doivent être utilisés conformément aux termes de tout don par lequel ils ont été acquis.

Une paroisse a la responsabilité de contribuer financièrement et selon ses moyens aux finances du diocèse.

Un diocèse a la responsabilité de contribuer financièrement et selon ses moyens à l'Église nationale, régionale ou provinciale pour financer les activités entreprises à ces niveaux.

97. Une Église doit soutenir et appuyer les personnes engagées dans le ministère selon leurs besoins et leur situation.

Les ministres qui exercent un ministère à plein temps ont une attente légitime d'une allocation ou d'une autre rémunération en vertu de l'office ou de la position qu'ils occupent.

Les fonds d'allocations peuvent être détenus et administrés à un niveau national, régional, provincial, diocésain ou autre prévu par la loi.

Les taux des allocations peuvent être déterminés par une assemblée nationale, régionale, provinciale, diocésaine ou paroissiale, conformément à la loi.

Une Église doit prévoir les dépenses récurrentes des ministres.

98. Une organisation ecclésiale doit :

- Se conformer aux procédures et contrôles financiers prévus par la loi ;
- Tenir une comptabilité financière et soumettre un rapport annuel avec les comptes vérifiés à l'assemblée ecclésiale appropriée afin que cette assemblée puisse examiner la gestion financière et les affaires de cette organisation.

Personne ne refusera ou n'entravera l'accès à une personne ou un organisme ecclésial légalement autorisé à entrer ou à utiliser la propriété de l'Église.

99. Tutelle des biens ecclésiaux

Les biens ecclésiaux sont détenus en fiducie pour une Église et ne doivent pas être aliénés ou grevés sans les consentements prescrits par la loi.

Les biens ecclésiaux sont détenus par les autorités de l'Église qui jouissent de la personnalité juridique en tant que fiduciaires (ou autres entités de même nature) en vertu du droit civil et de la compétence reconnue par le droit ecclésiastique.

Les fiduciaires peuvent vendre, acheter et échanger des biens ecclésiaux de la manière et dans la mesure autorisée par la loi.

Les fiduciaires nationaux, régionaux, provinciaux, diocésains, paroissiaux ou autres doivent exercer leurs fonctions sous l'ordre et le contrôle de leurs assemblées législatives respectives.

100. Les syndics ecclésiaux et les administrateurs de biens ecclésiaux :

- Doivent, dans l'emploi des travailleurs, observer méticuleusement les lois civiles concernant le travail et la politique sociale, selon les principes transmis par l'Église ;
- Doivent payer un salaire juste et décent aux employés afin qu'ils puissent subvenir convenablement à leurs propres besoins et à ceux de leurs dépendants ;
- Sont tenus par leur charge de présenter un rapport annuel à l'assemblée représentative qui le soumet à l'examen du Conseil des finances ; toute pratique contraire est réprouvée ;
- Doivent rendre compte aux fidèles selon des normes à déterminer par le droit particulier, des biens offerts par ces derniers à l'Église.

101. Les investissements

Une Église qui investit de l'argent doit le faire avec prudence et dans des entreprises qui sont conformes aux normes éthiques de l'Église.

Les administrateurs de l'Église peuvent faire les investissements financiers autorisés par la loi.

Les pouvoirs d'investissement dont jouissent les administrateurs à tous les niveaux d'une Église doivent être exercés sous la direction et le contrôle de l'assemblée représentative concernée.

Les administrateurs ne sont pas personnellement responsables de toute perte financière résultant d'un investissement, à moins que cette perte ne soit due à une défaillance volontaire ou à une négligence coupable de leur part.

8. Dispositions finales

102. Les canons de la Constitution de l'Église ont force de loi dans toute l'Église catholique, pour tous les croyants chrétiens.

103. Les canons de cette Constitution de l'Église prévalent sur toutes les autres lois ecclésiastiques, ainsi que sur tous les décrets ou règlements émis par toute autre autorité ecclésiale. Dans la mesure où d'autres lois ecclésiastiques - tant universelles que celles qui sont édictées pour un rite particulier de l'Église, ainsi que les lois particulières, les décrets ou les règlements de toute sorte - sont en conflit avec les canons de la présente constitution, elles n'ont aucune force.

Les pratiques universelles et particulières qui entrent en conflit avec les prescriptions de la présente constitution sont rejetées.

Les autres lois et pratiques édictées ou approuvées par une autorité quelconque, ainsi que les décrets et règlements de toute nature, doivent être interprétés et appliqués selon les prescriptions de la présente constitution.

104. Le tribunal suprême a le pouvoir d'annuler toute loi, décret ou règlement contractuel aux prescriptions de la présente constitution à la demande de ceux qui s'estiment accablés par elles.

Toute cour ou tout tribunal ecclésial peut et doit, dans les cas particuliers qui lui sont confiés, rejeter l'application des lois, décrets ou règlements qui sont jugés contraires aux dispositions de la présente constitution.

105. La présente constitution peut être amendée par un vote des trois quarts du Conseil général, et une ratification ultérieure par les trois quarts des Conseils nationaux dans une période de deux ans après l'adoption de l'amendement par le Conseil général.